

→ ÉCLAIRAGE

L'arrêt « Persche » du 27 janvier 2009 : vers un mécénat transfrontalier ?

Une décision de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) est récemment venue nous rappeler que le droit communautaire, souvent présenté comme un droit ayant essentiellement pour vocation de favoriser les échanges commerciaux, pouvait également jouer un rôle important dans l'émergence de la sphère non marchande. À cet égard, l'arrêt « Persche » C-318/07 du 27 janvier 2009 nous en donne un exemple remarquable en reconnaissant le principe de déductibilité transfrontalière des dons faits par des particuliers à des organismes établis et reconnus d'intérêt général dans un autre État membre de l'Union Européenne. Une décision qui, à n'en pas douter, devrait contribuer à alimenter les débats actuels portant sur l'harmonisation européenne de la définition de la notion d'intérêt général mais risque également d'exacerber encore un peu plus la concurrence entre les institutions sans but lucratif sur le plan communautaire.

N° 173

juillet

2009

ISSN 1275-7349

Ce bulletin actualise
votre ouvrage entre
deux mises à jour



Grâce au E-pass accessible depuis votre cédérom, vous pouvez consulter les informations de ce bulletin dès son bouclage par nos rédactions, effectuer des recherches, par mot(s)-clés et disposer d'une veille juridique personnalisée. Pour en savoir plus, nos conseillers sont à votre disposition au

► Colas AMBLARD

Docteur en droit –
Avocat associé NPS CONSULTING
Société d'avocats –
Chargé d'enseignement à l'Université
Jean Moulin Lyon III

I. L'arrêt « Persche » du 27 janvier 2009 : la naissance du mécénat transfrontalier ?

En 2003, un contribuable allemand M. Hein Persche avait consenti un don en nature⁽¹⁾ d'une valeur de 18 180 euros au profit du *Centro Popular de Lagoa*, une maison de retraite située au Portugal à laquelle était rattaché un foyer d'enfants.

Ce dernier avait par la suite joint à sa déclaration de revenus un document de l'administration portugaise dans lequel était indiqué que l'organisme bénéficiaire était habilité, de par sa nature, à recevoir des dons et qu'il bénéficiait, en outre, « de l'ensemble

SOMMAIRE

ÉCLAIRAGE

L'arrêt "Persche" du 27 janvier 2009 : vers un mécénat transfrontalier ? 1

ACTUALISATION DE L'OUVRAGE

- Formulaire d'agrément pour l'exercice de mandataire judiciaire à la protection des majeurs 4
- Exonération des dons et legs consentis aux fonds de dotation 4
- Simplification des modalités de dons testamentaires 4
- Contrat de travail intermittent pour le spectacle vivant et enregistré 5
- Bulletin de salaire électronique 5
- Exemption du versement transport pour les associations et les fondations 6
- Formation des travailleurs handicapés employés dans des ESAT 7



des exonérations et des avantages fiscaux que la loi portugaise accorde aux organismes d'intérêt général ».

Or, le droit allemand⁽²⁾ prévoit une déduction fiscale des dons versés à des organismes d'intérêt général situés en Allemagne qui remplissent certaines conditions tout en excluant cet avantage fiscal pour les dons versés à des organismes établis et reconnus d'intérêt général dans un autre État membre.

C'est sur ce fondement que le *Finanzamt* (Office des impôts) réfutait le droit pour M. Persche de bénéficier de l'exonération fiscale prévue par la législation fiscale allemande au motif que celle-ci ne s'appliquait qu'aux organismes établis sur le territoire allemand⁽³⁾ et ne pouvait être accordée en l'absence d'un reçu établi selon les règles allemandes.

Saisie dans le cadre d'une question préjudicielle, la CJCE rappelait que lorsqu'un contribuable sollicite dans un État membre la déductibilité fiscale des dons faits à des organismes établis et reconnus d'intérêt général dans un autre État membre, ces dons relèvent des dispositions du traité relatives à la libre circulation des capitaux (*art. 56 CE*), même s'ils sont effectués en nature sous forme de biens courants de consommation.

II. L'application du principe de libre circulation des capitaux aux « dons »

Le Traité de Rome ne comportant pas de définition des mouvements de capitaux, la CJCE s'est référée aux indices contenus dans la *directive 88/361/CEE du Conseil du 24 juin 1988*, laquelle prévoyait expressément certaines opérations telles que les dons comme étant protégées par la libre circulation des capitaux, même s'ils n'ont aucun lien avec une activité économique.

Ainsi, on le voit, le droit communautaire peut contribuer à l'émergence d'un secteur économique non marchand, à l'instar des débats actuellement en cours sur les services sociaux d'intérêt général (voir notamment le Rapport d'information déposé par la Commission chargée des affaires européennes de l'Assemblée nationale sur les services sociaux d'intérêt général enregistré le 1^{er} avril 2009).

III. La libre circulation intra communautaire des « dons » : pour quels organismes d'intérêt général ?

Sur ce point, la CJCE dans sa décision du 27 janvier 2009 précise de manière nuancée que « *s'il est légitime pour un État membre de réserver l'octroi d'avantages fiscaux aux*

organismes poursuivant certains de ses objectifs d'intérêt général [...], un État membre ne saurait toutefois réserver le bénéfice de tels avantages aux seuls organismes établis sur son territoire et dont les activités sont donc susceptibles de le décharger de certaines de ses responsabilités ».

En d'autres termes, tout en réaffirmant le droit pour les États membres de définir souverainement la liste des organismes sans but lucratif appelés à bénéficier des avantages fiscaux consentis à leurs donateurs, le juge communautaire rappelle combien il est désormais nécessaire pour ces États d'organiser la convergence des critères de sélection de ces organismes en vue de favoriser l'émergence d'un véritable mécénat transfrontalier.

Ainsi, on le voit, l'arrêt « *Persche* »⁽⁴⁾ ouvre incontestablement des perspectives nouvelles en matière de dons transfrontaliers⁽⁵⁾.

Toutefois, il conviendra d'attendre l'élaboration d'un référentiel commun d'éligibilité au rang d'organismes d'intérêt général pour que cette jurisprudence communautaire puisse prendre toute son ampleur⁽⁶⁾.

IV. L'arrêt « *Persche* » est-il transposable en droit français ?

Pour qu'un organisme étranger puisse bénéficier d'un don d'un contribuable français éligible à la réduction d'impôt de 66 %, celui-ci devra donc répondre aux exigences de l'*article 200 du Code général des impôts* et remplir les différents critères définis par la doctrine de l'administration fiscale⁽⁷⁾. À ce titre, l'organisme étranger devra notamment remplir ceux relatifs à la notion de non lucrativité (gestion désintéressée, fonctionnement démocratique, transparence financière, obligations déclaratives ou de nomination d'un commissaire aux comptes, absence de concurrence, utilité sociale, etc.) contenue dans l'*instruction fiscale BOI 4 H-5-06 du 18 décembre 2006*.

Le donateur devra être en mesure de démontrer que l'organisme étranger satisfait à toutes ces conditions, notamment en cas de contrôle de l'administration fiscale (laquelle pourra, si nécessaire, recourir à la procédure d'assistance administrative prévue par la *directive 77/99/CEE du Conseil du 19 décembre 1997*).

Pas simple, lorsque l'on sait à quel point il est difficile d'obtenir une application homogène de ces critères sur le seul territoire national...

Et autant de raisons supplémentaires pour envisager une harmonisation fiscale européenne⁽⁸⁾, si l'on veut éviter que le mécénat transfrontalier ne se transforme rapidement en un véritable parcours du combattant.

Source : <http://www.isbl-consultants.fr> ❖

NOTES

◆ (1) Il s'agissait de linge de lit et de bain, de déambulateurs et de petites voitures pour enfants ◆ (2) Art. 49 du règlement allemand d'application de la loi relative à l'impôt sur le revenu (*Einkommensteuer - Durchführungsverordnung*) ◆ (3) Art. 5, paragraphe 2, point 2 de la loi relative à l'impôt sur les sociétés (*Körperschaftsteuergesetz*) ◆ (4) L'arrêt « *Persche* » est conforme à la position prise précédemment par la CJCE dans un arrêt du 14 septembre 2006, C-386/04, *Centro di Musicologia Walter Stauffer* ◆ (5) France Générosités fait d'ores et déjà état, à ce propos, de près de 700 000 français établis en

Europe. Parmi eux, des personnes fortunées, qui veulent parfois garder un lien avec la France, qui pourront faire un don aux ONG françaises, mais aussi des donateurs étrangers (*source* : site Internet France Générosités) ◆ (6) En attendant, la Fondation de France a mis en place un système de dons transfrontaliers (le *Transnational Giving Europe*) ◆ (7) Doc. adm. 5 B 331 du 23 juin 2000 relative aux dons effectués au profit d'organismes d'intérêt général ◆ (8) Amina Lahrèche-Révil, *L'harmonisation fiscale européenne*, Éditions La Découverte, collection Repères, Paris, 2000

Actualisation de l'ouvrage

↓ LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Protection des majeurs

Mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Un arrêté du 25 juin 2009 porte homologation du formulaire d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Par arrêté du ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville en date du 25 juin 2009, le modèle de formulaire de demande d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mentionné à l'article R. 472-1 du Code de l'action sociale et des familles, est établi conformément au modèle homologué par la direction générale de la modernisation de l'État, sous le numéro CERFA 13913*01, dont la notice explicative est homologuée par cette même direction.

Le formulaire sera mis en ligne sur le site www.formulaires.modernisation.gouv.fr. ❖

Arr. 25 juin 2009, NOR : M TSA0914713A, JO 4 juill.

→ Lamy Associations, n° 202-24

Émission d'obligations

Rémunération maximale

L'arrêté du 24 avril 2009 prévoit que la majoration maximale de rémunération des obligations émises par les associations est fixée à 2,5 points.

L'article L. 213-13 du Code monétaire et financier prévoit que lorsqu'une association ne procède pas à une émission publique de ses obligations, le taux d'intérêt stipulé dans le contrat d'émission ne peut être supérieur au taux moyen du marché obligataire du trimestre précédant l'émission, majoré d'une rémunération définie par arrêté du ministre chargé de l'économie, qui ne peut excéder trois points.

L'arrêté du 24 avril 2009 fixe donc cette majoration maximale de rémunération à 2,5 points. ❖

Arr. 24 avr. 2009, NOR : ECET0905671A, JO 6 mai

→ Lamy Associations, n° 246-5

↓ LA FISCALITÉ DE L'ASSOCIATION

Dons et legs

Exonération des dons et legs au profit des fonds de dotation

Une instruction fiscale du 25 juin 2009 commente le dispositif d'exonération des dons et legs consentis aux fonds de dotations.

L'instruction du 25 juin 2009 commente le II de l'article 141 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, qui exonère de droits de mutation à titre gratuit les dons et legs consentis aux fonds de dotation, et qui complète à cet effet d'un 14° l'article 795 du Code général des impôts.

Sont passés en revue les conditions de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit tenant aux caractéristiques des fonds de dotation mais aussi à la nature des libéralités.

L'instruction aborde également le cas particulier des legs effectués au profit d'un fonds de dotation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession : le fonds de dotation doit alors acquérir la personnalité morale dans l'année qui suit l'ouverture de la succession, le legs étant effectué sous condition suspensive.

Pour mémoire, ce dispositif d'exonération s'applique à compter du lendemain de la publication de la loi de modernisation de l'économie au Journal officiel, soit à compter du 6 août 2008. ❖

Instr. 25 juin 2009, BOI 7 G-6-09

→ Lamy Associations, n° 438-10

Simplification du droit

Associations gestionnaires d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

La loi du 12 mai 2009 simplifie les modalités de dons testamentaires au profit des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Jusqu'à l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, l'article 910 du Code civil ne soumettait à une autorisation délivrée par décret que les dons et legs testamentaires accordés au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou des établissements d'utilité publique.

Il s'agissait de protéger les droits de l'auteur de la libéralité et de ses héritiers, en s'assurant de la validité de son consentement, dans la mesure où celui-ci pouvait se trouver dans une situation de dépendance par rapport au bénéficiaire de son acte.

Cette protection est à rapprocher des préoccupations que l'article 909 du Code civil qui interdit aux professionnels de santé de recevoir les dons ou les legs de leurs patients.

Ce régime d'autorisation a été modifié par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, notamment suite aux critiques formulées dans le rapport de la Cour des comptes pour 2004.

Ainsi, les dons et legs au profit de tous les établissements de santé, les établissements sociaux et médico-sociaux sont concernés par le régime d'autorisation préalable, alors qu'auparavant, ceux de ces établissements qui n'étaient pas considérés comme des « hospices » pouvaient recevoir des libéralités sur simple acceptation de leur conseil d'administration.

Lors des débats parlementaires autour du texte qui devait donner naissance à la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, les députés ont souhaité alléger ce dispositif en revenant au régime de libre acceptation des libéralités pour les établissements de santé, les établissements sociaux et médico-sociaux.

Cependant, les sénateurs se sont opposés à cette réforme, préférant maintenir un certain contrôle sur ces libéralités, tout en allégeant la procédure.

Désormais, suite à l'adoption de la loi du 12 mai 2009, les dons et legs au profit des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux, ou des établissements d'utilité publique, ne sont plus soumis à l'obligation de recueillir une autorisation par décret ; un simple arrêté du préfet de département suffit pour les autoriser. ❖

L. n° 2009-526, 12 mai 2009, JO 13 mai

→ Lamy Associations, n° 438-22

↓ L'ASSOCIATION EMPLOYEUR

Travail intermittent

Spectacle vivant et enregistré

Le spectacle vivant et enregistré est dorénavant inscrit sur la liste des secteurs dans lesquels la nature de l'activité ne permet pas de fixer avec précision les périodes et la répartition des heures de travail.

Le décret n° 2009-498 du 30 avril 2009 inscrit le secteur du spectacle vivant et enregistré sur la liste des secteurs dans lesquels la nature de l'activité ne permet pas de fixer avec précision, dans le contrat de travail intermittent, les périodes de travail et la répartition des heures de travail au sein de ces périodes.

Ce décret est pris en application de l'article L. 3123-35 du Code du travail, qui précise que : « Dans les secteurs, dont la liste est déterminé par décret, où la nature de l'activité ne permet pas de fixer avec précision les périodes de travail et la répartition des heures de travail au sein de ces périodes, la convention ou l'accord collectif de travail détermine

les adaptations nécessaires et notamment les conditions dans lesquelles le salarié peut refuser les dates et les horaires de travail qui lui sont proposés ». ❖

D. n° 2009-498, 30 avr. 2009, JO 3 mai

→ Lamy Associations, n° 605-31

Paie

Bulletin de salaire électronique

Le bulletin de paie peut désormais être remis au salarié exclusivement sous forme électronique (C. trav., art. L. 3243-2).

Le salarié doit avoir donné son accord pour recevoir son bulletin de paie exclusivement sous forme électronique.

Ce bulletin doit comporter l'ensemble des mentions obligatoires habituelles.

Son traitement informatique doit garantir l'intégrité des données y figurant.

Il doit être conservé par l'entreprise pendant cinq ans (C. trav., art. L. 3243-4). ❖

L. n° 2009-526, 12 mai 2009, art. 26, JO 13 mai

→ Lamy Associations, n° 608-81

Obligations et responsabilité du salarié

Responsabilité pécuniaire : interdiction

La responsabilité pécuniaire d'un salarié à l'égard de son employeur ne peut résulter que de sa faute lourde.

L'attendu de l'arrêt de la Cour de cassation du 6 mai 2009 est clair, net et précis.

Il s'agit là d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation.

Il en résulte qu'en dehors d'une faute lourde, l'employeur ne peut pas retenir sur ►

le salaire d'un collaborateur, disposant d'un véhicule de fonction, le montant de la franchise appliquée par l'assureur en cas d'accident, et ce même si une clause du contrat de travail l'y autorise.

Compte tenu du principe énoncé par la Cour de cassation, l'employeur ne peut pas non plus obtenir ce remboursement par voie judiciaire.

La règle énoncée par la Cour de cassation n'est pas transposable aux contraventions consécutives aux infractions routières commises par le salarié.

Si l'employeur ne peut d'autorité en retenir le montant sur sa rémunération, il peut lui en demander le remboursement par voie judiciaire dans la mesure où c'est l'intéressé qui en est personnellement pénalement responsable.

L'autre solution consiste à communiquer à l'Administration les coordonnées de l'auteur de l'infraction pour que la contravention lui soit directement transmise. ❖

Cass. soc., 6 mai 2009, n° 07-44.485

→ Lamy Associations, n° 608-85

Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle

Procédure contradictoire

La Cour de cassation confirme sa jurisprudence en matière d'information de l'employeur par la Caisse primaire d'assurance maladie.

La Caisse primaire d'assurance maladie, avant de se prononcer sur le caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie, doit informer l'employeur de la fin de la procédure d'instruction, des éléments recueillis susceptibles de lui faire

grief, de la possibilité de consulter le dossier et de la date à compter de laquelle elle prévoit de prendre sa décision (CSS, art. R. 441-11).

Pour déclarer inopposable à l'employeur cette décision, la cour d'appel retenait que le dossier d'instruction transmis à l'employeur comportait un avis du médecin-conseil non signé par lui, ce qui ne permettait pas d'établir qu'il avait procédé à l'examen du salarié ni d'identifier le rédacteur de ce document ; elle en déduisait que la procédure contradictoire des articles R. 441-11 et suivants du Code de la sécurité sociale n'avait pas été respectée.

Décision cassée par la Haute juridiction : d'une part, l'avis du médecin-conseil était joint au dossier communiqué par la caisse, peu important que cet avis n'ait été ni signé ni motivé, et d'autre part, un délai avait été imparti à l'employeur pour présenter ses observations, de sorte qu'il avait été informé de la date à partir de laquelle la caisse envisageait de se prononcer. ❖

Cass. 2° civ., 28 mai 2009, n° 08-18.426

→ Lamy Associations, n° 614-4

Versement transport Exemption pour certaines fondations et associations

Seules sont exemptées du versement de transport les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social (CGCT, art. L. 2531-2).

Cette exemption a été refusée par le Syndicat des transports d'Ile-de-France à la Fédération française de football (FFF).

Pour revendiquer l'exemption, celle-ci invoquait notamment que ses actions sont majoritairement conduites par des béné-

voles, qu'elle met en place des aides aux personnes en difficulté et que le prix de la licence est peu élevé afin de permettre un accès plus facile aux jeunes footballeurs.

Mais pour la cour d'appel, l'association FFF, selon l'article 1 de ses statuts, a pour objet d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, et les actions sociales qu'elle revendique ne sont pas prépondérantes dans son activité ; elle en déduit que la FFF n'apporte pas la preuve du caractère social de cette activité au sens du texte précité.

Décision approuvée par la Cour de cassation. ❖

Cass. 2° civ., 28 mai 2009, n° 08-17.553

→ Lamy Associations, n° 635-35

Emploi des seniors

Parution des décrets d'application

Les décrets d'encouragement à l'emploi des seniors, prévus par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, ont été publiés au *Journal officiel* du 21 mai 2009.

Le contenu des deux décrets est quasiment identique à celui des projets, rendus publiques dès la mi-janvier.

Le premier décret précise le contenu et les modalités de validation des accords et des plans d'action en faveur de l'emploi des seniors.

Le second décret concerne les modalités de décompte des effectifs déterminant les obligations de l'employeur en matière d'emploi des seniors. ❖

D. n° 2009-560 et n° 2009-564, 20 mai 2009, JO 21 mai

→ Lamy Associations, n° 650-26

Travailleurs handicapés

Contrat d'apprentissage

L'âge limite de 30 ans pour accéder à l'apprentissage est supprimé.

L'âge limite de 30 ans inscrit à l'article D. 6222-1 du Code du travail pour l'accès à l'apprentissage des handicapés est supprimé, conformément à l'article 187 de la loi de finances pour 2009 (L. n° 2008-1425, 27 déc. 2008, JO 28 déc.). ❖

D. n° 2009-596, 26 mai 2009, JO 28 mai

→ Lamy Associations, n° 650-40

Aide au poste

Un décret du 9 juin 2009 modifie les modalités de l'aide au poste versée aux travailleurs handicapés employés dans une entreprise adaptée.

Selon l'article R. 5213-76 du Code du travail ainsi modifié, le montant de l'aide au poste est égal à 80 % du SMIC brut correspondant à la durée collective du travail applicable ou à la durée du travail inscrite au contrat en cas de travail à temps partiel, dans la limite de la durée légale du travail.

L'aide est versée mensuellement.

Cette aide au poste est réduite au prorata du temps de travail effectif ou assimilé. Sont considérés comme du temps de travail effectif, quand ils sont rémunérés, les trois premiers jours d'absence justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident.

Une aide au poste minorée est versée à l'entreprise adaptée ou au centre de distribution de travail à domicile lorsque l'employeur est tenu, en application de dispositions légales ou conventionnelles, de maintenir la rémunération pendant les

périodes donnant lieu au versement de l'indemnité journalière prévue à l'article L. 321-1 du Code de la sécurité sociale.

Son montant est calculé dans les conditions prévues au premier alinéa sur la base de 30 % du SMIC brut. Lorsque l'absence ne recouvre pas un mois civil entier, l'aide est réduite au prorata du nombre d'indemnités journalières versées. ❖

D. n° 2009-642, 9 juin 2009, JO 10 juin

→ Lamy Associations, n° 650-41

Formation des travailleurs handicapés employés dans des ESAT

Un décret du 20 mai 2009 précise les conditions dans lesquelles les travailleurs handicapés accueillis en ESAT (établissement ou service d'aide par le travail) ont accès à la formation professionnelle et à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Le travailleur handicapé accueilli en ESAT qui accède à une action de formation bénéficie d'un congé de formation au cours duquel il est dispensé en tout ou partie de l'exercice de son activité professionnelle, tout en conservant la rémunération qui lui est garantie (55 % à 110 % du SMIC). Les actions de formation professionnelle sont éligibles aux dépenses prises en charge par l'OPCA (organisme paritaire collecteur agréé) lorsque l'ESAT verse une contribution globale auprès d'un tel organisme au titre du financement de la formation professionnelle.

Par ailleurs, les ESAT favorisent l'accès des travailleurs handicapés aux démarches de reconnaissance des savoir-faire et des compétences et à la VAE par des actions de soutien, d'accompagnement et de formation. L'objectif est de favoriser la professionnalisation et la mobilité des travailleurs concernés.

L'ensemble des démarches de reconnaissance des savoir-faire et des compétences peuvent contribuer à la validation partielle ou totale d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle.

Le congé de VAE est au minimum de 24 heures et est assimilé à un temps d'activité. Il est demandé par le travailleur handicapé et fait l'objet d'une réponse écrite par le directeur de l'ESAT. Ce dernier peut, par réponse motivée, reporter la date du congé d'au plus six mois à compter de la demande. Le travailleur a droit à un accompagnement renforcé assuré par l'ESAT durant toute l'action de VAE, et notamment à une aide à la constitution de son dossier. L'ESAT doit en outre favoriser l'accès des travailleurs handicapés à des formations complémentaires lorsque l'action de VAE a abouti à la validation partielle de la certification.

Le contrat de soutien et d'aide par le travail encadrant l'emploi des travailleurs handicapés en ESAT (CASF, art. L. 311-4) doit faire état, par avenant, de la progression du travailleur handicapé dans la démarche de reconnaissance des savoir-faire et des compétences. ❖

D. n° 2009-565, 20 mai 2009, JO 23 mai

→ Lamy Associations, n° 650-49

Frais professionnels

Obligation de remboursement de l'employeur : prescription quinquennale

La prescription quinquennale instituée par l'article L. 3245-1 du Code du travail s'applique à l'action en remboursement de frais professionnels comme à toute action afférente au salaire.

Les dispositions relatives au paiement des sommes dues au titre de l'exécution du contrat de travail étant d'ordre ►

public, l'employeur n'a pas le pouvoir de fixer le délai au terme duquel il sera libéré de la dette contractée envers le salarié qui a, pour l'exécution de son contrat de travail, exposé des frais dont le remboursement est dû dans son principe.

En l'espèce, l'employeur avait fixé, par note de service du 24 mars 2000, un délai d'un mois pour permettre au salarié de produire les justificatifs afférents aux frais professionnels et celui-ci avait reconnu avoir procédé par courrier du 12 février 2004 à l'envoi des justificatifs afférents aux frais qu'il avait engagés pour l'année 2001 et la période de janvier à juillet 2002, c'est-à-dire dans le délai de la prescription quinquennale.

L'argument de l'employeur tiré du non-respect par le salarié du délai de production d'un mois fixé par la note de service a été à bon droit écarté par la cour d'appel. ❖

Cass. soc., 20 mai 2009, n° 07-45.722

→ Lamy Associations, n° 653-9

↓ LES FONDATIONS

Opérations de crédit

Extention de l'habilitation à pratiquer des opérations de crédit

Le décret du 12 juin 2009 étend aux fondations reconnues d'utilité publique les dispositions du Code monétaire et financier autorisant à pratiquer certaines opérations de crédit.

Le décret du 12 juin 2009 habilite les fondations reconnues d'utilité publique à pratiquer l'activité de prêt pour la création et le développement d'entreprises et celle de prêt pour la réalisation de projets d'insertion pour les personnes. Le décret liste également les conditions auxquelles doivent répondre les prêts consentis par les associations et les fondations. ❖

D. n° 2009-682, 12 juin 2009, JO 14 juin

→ Lamy Associations, n° 905-2



Wolters Kluwer
France

LAMY ASSOCIATIONS ACTUALITÉS

Directeur de la publication, Président Directeur Général de Wolters Kluwer France : Xavier GANDILLOT
Rédacteur en chef : Raymond BOCTI
Réalisation P.A.O. : Thérèse NGIMBOUS

Éditeur : WOLTERS KLUWER FRANCE

SAS au capital de 300 000 000 €
Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot
92856 Rueil-Malmaison cedex
RCS Nanterre 480 081 306
N° Indigo : 0 825 08 08 00 – Fax : 01 76 73 48 09

Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE

N° Commission paritaire : 1210 F 87382 – Dépôt légal : à parution – N° ISSN : 1275-7349

Prix de l'abonnement : 581,31 € TTC – Périodicité : mensuelle
Imprimerie Delcambre, BP 389, 91959 Courtaboeuf cedex
Le Lamy Associations et sa lettre d'information Lamy Associations Actualités sont indissociables.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.